

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements au Journal Officiel de la République du Sénégal sont faits par les administrations et les particuliers d'autres pays.

Les abonnements peuvent être renouvelés à l'expiration de la période de validité de la souscription. Ils sont payés par mandat postal.

Pour les demandes de renseignements et d'abonnements, s'adresser au Directeur du Journal Officiel de la République du Sénégal, 100 Avenue de la République, Dakar.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOLUME NORMALE	VOLUME ABONNEMENT
	En francs	En francs
Abonnement annuel	10.000 F	17.000 F
Abonnement semestriel	5.000 F	8.500 F
Abonnement trimestriel	1.666 F	2.833 F
Abonnement mensuel	500 F	833 F
Abonnement quotidien	166 F	277 F
Abonnement hebdomadaire	1.000 F	1.666 F
Abonnement bi-mensuel	3.000 F	5.000 F
Abonnement tri-mensuel	4.500 F	7.500 F
Abonnement quadri-mensuel	6.000 F	10.000 F
Abonnement semi-annuel	9.000 F	15.000 F
Abonnement annuel	10.000 F	17.000 F
Abonnement bi-annuel	19.000 F	32.000 F
Abonnement tri-annuel	27.000 F	48.000 F
Abonnement quadri-annuel	35.000 F	64.000 F
Abonnement penta-annuel	43.000 F	80.000 F
Abonnement hexa-annuel	51.000 F	96.000 F
Abonnement septa-annuel	59.000 F	112.000 F
Abonnement octa-annuel	67.000 F	128.000 F
Abonnement nona-annuel	75.000 F	144.000 F
Abonnement décennal	83.000 F	160.000 F
Abonnement undécennal	91.000 F	176.000 F
Abonnement dodécennal	99.000 F	192.000 F
Abonnement trédecennal	107.000 F	208.000 F
Abonnement quatorzcennal	115.000 F	224.000 F
Abonnement quinzcennal	123.000 F	240.000 F
Abonnement seizécennal	131.000 F	256.000 F
Abonnement dix-septcennal	139.000 F	272.000 F
Abonnement dix-huitcennal	147.000 F	288.000 F
Abonnement dix-neufcennal	155.000 F	304.000 F
Abonnement vingtcennal	163.000 F	320.000 F
Abonnement vingt-et-cennal	171.000 F	336.000 F
Abonnement vingt-deuxcennal	179.000 F	352.000 F
Abonnement vingt-troiscennal	187.000 F	368.000 F
Abonnement vingt-quatre-cennal	195.000 F	384.000 F
Abonnement vingt-cincennal	203.000 F	400.000 F
Abonnement vingt-sixcennal	211.000 F	416.000 F
Abonnement vingt-septcennal	219.000 F	432.000 F
Abonnement vingt-huitcennal	227.000 F	448.000 F
Abonnement vingt-neufcennal	235.000 F	464.000 F
Abonnement trentecennal	243.000 F	480.000 F
Abonnement trente-et-cennal	251.000 F	496.000 F
Abonnement trente-deuxcennal	259.000 F	512.000 F
Abonnement trente-troiscennal	267.000 F	528.000 F
Abonnement trente-quatre-cennal	275.000 F	544.000 F
Abonnement trente-cincennal	283.000 F	560.000 F
Abonnement trente-sixcennal	291.000 F	576.000 F
Abonnement trente-septcennal	299.000 F	592.000 F
Abonnement trente-huitcennal	307.000 F	608.000 F
Abonnement trente-neufcennal	315.000 F	624.000 F
Abonnement quardecennal	323.000 F	640.000 F
Abonnement quarante-et-cennal	331.000 F	656.000 F
Abonnement quarante-deuxcennal	339.000 F	672.000 F
Abonnement quarante-troiscennal	347.000 F	688.000 F
Abonnement quarante-quatre-cennal	355.000 F	704.000 F
Abonnement quarante-cincennal	363.000 F	720.000 F
Abonnement quarante-sixcennal	371.000 F	736.000 F
Abonnement quarante-septcennal	379.000 F	752.000 F
Abonnement quarante-huitcennal	387.000 F	768.000 F
Abonnement quarante-neufcennal	395.000 F	784.000 F
Abonnement cinqudecennal	403.000 F	800.000 F
Abonnement cinquante-et-cennal	411.000 F	816.000 F
Abonnement cinquante-deuxcennal	419.000 F	832.000 F
Abonnement cinquante-troiscennal	427.000 F	848.000 F
Abonnement cinquante-quatre-cennal	435.000 F	864.000 F
Abonnement cinquante-cincennal	443.000 F	880.000 F
Abonnement cinquante-sixcennal	451.000 F	896.000 F
Abonnement cinquante-septcennal	459.000 F	912.000 F
Abonnement cinquante-huitcennal	467.000 F	928.000 F
Abonnement cinquante-neufcennal	475.000 F	944.000 F
Abonnement soixdecennal	483.000 F	960.000 F
Abonnement soixante-et-cennal	491.000 F	976.000 F
Abonnement soixante-deuxcennal	499.000 F	992.000 F
Abonnement soixante-troiscennal	507.000 F	1008.000 F
Abonnement soixante-quatre-cennal	515.000 F	1024.000 F
Abonnement soixante-cincennal	523.000 F	1040.000 F
Abonnement soixante-sixcennal	531.000 F	1056.000 F
Abonnement soixante-septcennal	539.000 F	1072.000 F
Abonnement soixante-huitcennal	547.000 F	1088.000 F
Abonnement soixante-neufcennal	555.000 F	1104.000 F
Abonnement soixantedecennal	563.000 F	1120.000 F
Abonnement soixante-et-cennal	571.000 F	1136.000 F
Abonnement soixante-deuxcennal	579.000 F	1152.000 F
Abonnement soixante-troiscennal	587.000 F	1168.000 F
Abonnement soixante-quatre-cennal	595.000 F	1184.000 F
Abonnement soixante-cincennal	603.000 F	1200.000 F
Abonnement soixante-sixcennal	611.000 F	1216.000 F
Abonnement soixante-septcennal	619.000 F	1232.000 F
Abonnement soixante-huitcennal	627.000 F	1248.000 F
Abonnement soixante-neufcennal	635.000 F	1264.000 F
Abonnement soixantedecennal	643.000 F	1280.000 F
Abonnement soixante-et-cennal	651.000 F	1296.000 F
Abonnement soixante-deuxcennal	659.000 F	1312.000 F
Abonnement soixante-troiscennal	667.000 F	1328.000 F
Abonnement soixante-quatre-cennal	675.000 F	1344.000 F
Abonnement soixante-cincennal	683.000 F	1360.000 F
Abonnement soixante-sixcennal	691.000 F	1376.000 F
Abonnement soixante-septcennal	699.000 F	1392.000 F
Abonnement soixante-huitcennal	707.000 F	1408.000 F
Abonnement soixante-neufcennal	715.000 F	1424.000 F
Abonnement soixantedecennal	723.000 F	1440.000 F
Abonnement soixante-et-cennal	731.000 F	1456.000 F
Abonnement soixante-deuxcennal	739.000 F	1472.000 F
Abonnement soixante-troiscennal	747.000 F	1488.000 F
Abonnement soixante-quatre-cennal	755.000 F	1504.000 F
Abonnement soixante-cincennal	763.000 F	1520.000 F
Abonnement soixante-sixcennal	771.000 F	1536.000 F
Abonnement soixante-septcennal	779.000 F	1552.000 F
Abonnement soixante-huitcennal	787.000 F	1568.000 F
Abonnement soixante-neufcennal	795.000 F	1584.000 F
Abonnement soixantedecennal	803.000 F	1600.000 F
Abonnement soixante-et-cennal	811.000 F	1616.000 F
Abonnement soixante-deuxcennal	819.000 F	1632.000 F
Abonnement soixante-troiscennal	827.000 F	1648.000 F
Abonnement soixante-quatre-cennal	835.000 F	1664.000 F
Abonnement soixante-cincennal	843.000 F	1680.000 F
Abonnement soixante-sixcennal	851.000 F	1696.000 F
Abonnement soixante-septcennal	859.000 F	1712.000 F
Abonnement soixante-huitcennal	867.000 F	1728.000 F
Abonnement soixante-neufcennal	875.000 F	1744.000 F
Abonnement soixantedecennal	883.000 F	1760.000 F
Abonnement soixante-et-cennal	891.000 F	1776.000 F
Abonnement soixante-deuxcennal	899.000 F	1792.000 F
Abonnement soixante-troiscennal	907.000 F	1808.000 F
Abonnement soixante-quatre-cennal	915.000 F	1824.000 F
Abonnement soixante-cincennal	923.000 F	1840.000 F
Abonnement soixante-sixcennal	931.000 F	1856.000 F
Abonnement soixante-septcennal	939.000 F	1872.000 F
Abonnement soixante-huitcennal	947.000 F	1888.000 F
Abonnement soixante-neufcennal	955.000 F	1904.000 F
Abonnement soixantedecennal	963.000 F	1920.000 F
Abonnement soixante-et-cennal	971.000 F	1936.000 F
Abonnement soixante-deuxcennal	979.000 F	1952.000 F
Abonnement soixante-troiscennal	987.000 F	1968.000 F
Abonnement soixante-quatre-cennal	995.000 F	1984.000 F
Abonnement soixante-cincennal	1003.000 F	2000.000 F
Abonnement soixante-sixcennal	1011.000 F	2016.000 F
Abonnement soixante-septcennal	1019.000 F	2032.000 F
Abonnement soixante-huitcennal	1027.000 F	2048.000 F
Abonnement soixante-neufcennal	1035.000 F	2064.000 F
Abonnement soixantedecennal	1043.000 F	2080.000 F
Abonnement soixante-et-cennal	1051.000 F	2096.000 F
Abonnement soixante-deuxcennal	1059.000 F	2112.000 F
Abonnement soixante-troiscennal	1067.000 F	2128.000 F
Abonnement soixante-quatre-cennal	1075.000 F	2144.000 F
Abonnement soixante-cincennal	1083.000 F	2160.000 F
Abonnement soixante-sixcennal	1091.000 F	2176.000 F
Abonnement soixante-septcennal	1099.000 F	2192.000 F
Abonnement soixante-huitcennal	1107.000 F	2208.000 F
Abonnement soixante-neufcennal	1115.000 F	2224.000 F
Abonnement soixantedecennal	1123.000 F	2240.000 F
Abonnement soixante-et-cennal	1131.000 F	2256.000 F
Abonnement soixante-deuxcennal	1139.000 F	2272.000 F
Abonnement soixante-troiscennal	1147.000 F	2288.000 F
Abonnement soixante-quatre-cennal	1155.000 F	2304.000 F
Abonnement soixante-cincennal	1163.000 F	2320.000 F
Abonnement soixante-sixcennal	1171.000 F	2336.000 F
Abonnement soixante-septcennal	1179.000 F	2352.000 F
Abonnement soixante-huitcennal	1187.000 F	2368.000 F
Abonnement soixante-neufcennal	1195.000 F	2384.000 F
Abonnement soixantedecennal	1203.000 F	2400.000 F
Abonnement soixante-et-cennal	1211.000 F	2416.000 F
Abonnement soixante-deuxcennal	1219.000 F	2432.000 F
Abonnement soixante-troiscennal	1227.000 F	2448.000 F
Abonnement soixante-quatre-cennal	1235.000 F	2464.000 F
Abonnement soixante-cincennal	1243.000 F	2480.000 F
Abonnement soixante-sixcennal	1251.000 F	2496.000 F
Abonnement soixante-septcennal	1259.000 F	2512.000 F
Abonnement soixante-huitcennal	1267.000 F	2528.000 F
Abonnement soixante-neufcennal	1275.000 F	2544.000 F
Abonnement soixantedecennal	1283.000 F	2560.000 F
Abonnement soixante-et-cennal	1291.000 F	2576.000 F
Abonnement soixante-deuxcennal	1299.000 F	2592.000 F
Abonnement soixante-troiscennal	1307.000 F	2608.000 F
Abonnement soixante-quatre-cennal	1315.000 F	2624.000 F
Abonnement soixante-cincennal	1323.000 F	2640.000 F
Abonnement soixante-sixcennal	1331.000 F	2656.000 F
Abonnement soixante-septcennal	1339.000 F	2672.000 F
Abonnement soixante-huitcennal	1347.000 F	2688.000 F
Abonnement soixante-neufcennal	1355.000 F	2704.000 F
Abonnement soixantedecennal	1363.000 F	2720.000 F
Abonnement soixante-et-cennal	1371.000 F	2736.000 F
Abonnement soixante-deuxcennal	1379.000 F	2752.000 F
Abonnement soixante-troiscennal	1387.000 F	2768.000 F
Abonnement soixante-quatre-cennal	1395.000 F	2784.000 F
Abonnement soixante-cincennal	1403.000 F	2800.000 F
Abonnement soixante-sixcennal	1411.000 F	2816.000 F
Abonnement soixante-septcennal	1419.000 F	2832.000 F
Abonnement soixante-huitcennal	1427.000 F	2848.000 F
Abonnement soixante-neufcennal	1435.000 F	2864.000 F
Abonnement soixantedecennal	1443.000 F	2880.000 F
Abonnement soixante-et-cennal	1451.000 F	2896.000 F
Abonnement soixante-deuxcennal	1459.000 F	2912.000 F
Abonnement soixante-troiscennal	1467.000 F	2928.000 F
Abonnement soixante-quatre-cennal	1475.000 F	2944.000 F
Abonnement soixante-cincennal	1483.000 F	2960.000 F
Abonnement soixante-sixcennal	1491.000 F	2976.000 F
Abonnement soixante-septcennal	1499.000 F	2992.000 F
Abonnement soixante-huitcennal	1507.000 F	3008.000 F
Abonnement soixante-neufcennal	1515.000 F	3024.000 F
Abonnement soixantedecennal	1523.000 F	3040.000 F
Abonnement soixante-et-cennal	1531.000 F	3056.000 F
Abonnement soixante-deuxcennal	1539.000 F	3072.000 F
Abonnement soixante-troiscennal	1547.000 F	3088.000 F
Abonnement soixante-quatre-cennal	1555.000 F	3104.000 F
Abonnement soixante-cincennal	1563.000 F	3120.000 F
Abonnement soixante-sixcennal	1571.000 F	3136.000 F
Abonnement soixante-septcennal	1579.000 F	3152.000 F
Abonnement soixante-huitcennal	1587.000 F	3168.000 F
Abonnement soixante-neufcennal	1595.000 F	3184.000 F
Abonnement soixantedecennal	1603.000 F	3200.000 F
Abonnement soixante-et-cennal	1611.000 F	3216.000 F
Abonnement soixante-deuxcennal	1619.000 F	3232.000 F
Abonnement soixante-troiscennal	1627.000 F	3248.000 F
Abonnement soixante-quatre-cennal	1635.000 F	3264.000 F
Abonnement soixante-cincennal	1643.000 F	3280.000 F
Abonnement soixante-sixcennal	1651.000 F	3296.000 F
Abonnement soixante-septcennal	1659.000 F	3312.000 F
Abonnement soixante-huitcennal	1667.000 F	3328.000 F
Abonnement soixante-neufcennal	1675.000 F	3344.000 F
Abonnement soixantedecennal	1683.000 F	3360.000 F
Abonnement soixante-et-cennal	1691.000 F	3376.000 F
Abonnement soixante-deuxcennal	1699.000 F	3392.000 F
Abonnement soixante-troiscennal	1707.000 F	3408.000 F
Abonnement soixante-quatre-cennal	1715.000 F	3424.000 F
Abonnement soixante-cincennal	1723.000 F	3440.000 F
Abonnement soixante-sixcennal	1731.000 F	3456.000 F
Abonnement soixante-septcennal	1739.000 F	3472.000 F
Abonnement soixante-huitcennal	1747.000 F	3488.000 F
Abonnement soixante-neufcennal	1755.000 F	3504.000 F
Abonnement soixantedecennal	1763.000 F	3520.000 F
Abonnement soixante-et-cennal	1771.000 F	3536.000 F
Abonnement soixante-deuxcennal	1779.000 F	3552.000 F
Abonnement soixante-troiscennal	1787.000 F	3568.000 F
Abonnement soixante-quatre-cennal	1795.000 F	3584.000 F
Abonnement soixante-cincennal	1803.000 F	3600.000 F
Abonnement soixante-sixcennal	1811.000 F	3616.000 F
Abonnement soixante-septcennal	1819.000 F	3632.000 F
Abonnement soixante-huitcennal	1827.000 F	3648.000 F
Abonnement soixante-neufcennal	1835.000 F	3664.000 F
Abonnement soixantedecennal	1843.000 F	3680.000 F
Abonnement soixante-et-cennal	1851.000 F	3696.000 F
Abonnement soixante-deuxcennal	1859.000 F	3712.000 F
Abonnement soixante-troiscennal	1867.000 F	3728.000 F
Abonnement soixante-quatre-cennal	1875.000 F	3744.000 F
Abonnement soixante-cincennal	1883.000 F	3760.000 F
Abonnement soixante-sixcennal	1891.000 F	3776.000 F
Abonnement soixante-septcennal	1899.000 F	3792.000 F
Abonnement soixante-huitcennal	1907.000 F	3808.000 F
Abonnement soixante-neufcennal	1915.000 F	3824.000 F
Abonnement soixantedecennal	1923.000 F	3840.000 F
Abonnement soixante-et-cennal	1931.000 F	3856.000 F
Abonnement soixante-deuxcennal	1939.000 F	3872.000 F

autres Etats membres d'une part et les tiers intéressés d'autre part, de la liquidation de ses droits et obligations relatifs aux engagements financiers souscrits dans le cadre de la présente convention.

Cette convention, qui sera ratifiée par tous les Etats membres conformément à leurs procédures constitutionnelles propres, entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie qui en informe les autres Etats membres.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 6 janvier 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative aux modalités de financement des ouvrages communs, signée à Bama-ko, le 12 mai 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

CONVENTION

relative aux modalités de financement des ouvrages communs

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement :

— de la République du Mali;

— de la République islamique de Mauritanie;

— de la République du Sénégal,

Vu la Charte des Nations-Unies du 26 juin 1945;

Vu la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine du 25 mai 1963;

Vu la convention du 11 mars 1972 relative au Statut du Fleuve Sénégal;

Vu la convention du 11 mars 1972 portant création de l'OMVS;

Vu la convention du 21 décembre 1978 relative au statut juridique des ouvrages communs;

Vu la résolution n° 141 C.M.M.N., du 27 mars 1981 du Conseil des Ministres de l'OMVS relative à la garantie des emprunts de l'OMVS;

Vu la résolution 143 C.M.S.D. du 5 mai 1981 du Conseil des Ministres de l'OMVS relative à la clé de répartition des coûts et des charges.

Considérant la nécessité de renforcer davantage la coopération inter-Etats en vue de la réalisation du programme de mise en valeur du Bassin du Fleuve Sénégal,

Considérant en outre la nécessité de définir les modalités de financement des ouvrages communs,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER. — DES DEFINITIONS.

Article premier. — Les termes suivants ont la signification indiquée ci-après chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente convention :

On entend par Organisation, l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

On entend par co-garants, les Etats membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.) et les institutions financières ayant accordé leur garantie.

On entend par Etats co-emprunteurs, les Etats membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.)

On entend par prêteurs, les sources de financement qui mettent à la disposition de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) ou ses Etats membres des fonds remboursables pour la réalisation ou le fonctionnement des ouvrages communs.

On entend par service de la dette, le remboursement du principal, le paiement des intérêts et autres charges financières des emprunts contractés par l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal, (OMVS) ou ses Etats membres pour la réalisation ou le fonctionnement des ouvrages communs.

TITRE II. — DES MODALITES DE FINANCEMENT.

Art. 2. — Pour la réalisation ou le fonctionnement des ouvrages communs, l'OMVS peut avoir recours aux modalités de financement suivantes :

a) contributions versées par les Etats membres de l'Organisation;

b) emprunts contractés par les Etats et rétrocédés à l'Organisation;

c) subventions, dons, legs et autres libéralités, y compris l'assistance technique;

d) emprunts contractés par l'Organisation, avec ou sans garanties.

Chapitre premier. — Des subventions.

Art. 3. — Les subventions, dons, legs et autres libéralités, y compris l'assistance technique affectés à la réalisation ou au fonctionnement des ouvrages communs doivent être comptabilisés comme faisant partie des coûts de construction desdits ouvrages.

Chapitre 2. — Des emprunts contractés par l'O.M.V.S.

Art. 4. — Les emprunts à contracter par l'Organisation pour la réalisation ou le fonctionnement des ouvrages communs doivent être soumis à l'approbation du Conseil des Ministres de l'Organisation avant la signature des accords de prêts.

Les modalités d'application des garanties pouvant être accordées par les Etats-membres de l'Organisation ou par tous autres garants, sont définies aux articles suivants du présent titre.

Chapitre 3. — Des garanties.

Art. 5. — Les engagements, pris par les Etats membres de l'Organisation ou par tous autres garants, en vue de garantir un prêt contracté par celle-ci dans le cas où une telle garantie est expressément requise par le prêteur, feront l'objet d'accords de garantie régis par la présente convention.

Art. 6. — Les garanties octroyées au titre de la présente convention concernent le paiement au prêteur, par le gérant ou les co-garants, en cas de défaillance de l'Organisation, des sommes suivantes :

a) le principal du prêt;

b) l'intérêt payable au titre du prêt;

c) les commissions de service, d'engagement et autres charges financières prévues dans l'accord de prêt.

Art. 7. — Les mécanismes de garantie prévus dans la présente convention s'appliquent, indépendamment de toute notification des prêteurs, au moment où le Haut Commissaire de l'O.M.V.S. informe les co-garants que l'Organisation n'est plus en mesure d'honorer ses engagements.

Art. 8. — Les Etats membres de l'O.M.V.S. garantissent conjointement le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres charges financières des emprunts contractés par l'Organisation pour la réalisation ou le fonctionnement des ouvrages communs au prorata de leur participation aux coûts et charges desdits ouvrages, suivant la clé de répartition définie d'un commun accord entre les Etats membres.

Art. 9. — L'Organisation et les Etats membres peuvent faire appel à des institutions financières pour la garantie des emprunts contractés pour le financement du programme de l'O.M.V.S.

Chapitre 4. — Des obligations des Etats co-garants.

Art. 10. — Au cas où les ressources propres de l'Organisation ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'honorer ses obligations à l'échéance, chaque Etat co-garant contribuera aux finances de l'Organisation pour les besoins du service de la dette contractée pour la réalisation ou le fonctionnement des ouvrages communs, au prorata de sa participation aux coûts et charges desdits ouvrages, tel que fixé par la clé de répartition.

A cet effet, l'Organisation communiquera en temps utile aux Etats co-garants tous renseignements relatifs aux échéances et aux montants des contributions demandées à chacun d'eux.

Les Etats co-garants prendront toutes mesures appropriées pour verser à l'Organisation, suffisamment à temps, les fonds nécessaires afin d'éviter toute défaillance à l'égard des créanciers.

Art. 11. — Les contributions versées à l'Organisation par les Etats co-garants au titre du service de la dette, représentent des avances faites à l'Organisation par les Etats co-garants. Elles doivent être remboursées aux Etats co-garants dès que les ressources de l'Organisation le lui permettront.

Art. 12. — Chaque Etat co-garant peut négocier directement avec le prêteur pour obtenir de nouvelles conditions de prêt ou de garantie relative à la quote-part de l'emprunt dont il est le garant, sous réserve qu'elles ne soient pas préjudiciables aux intérêts de l'Organisation ou des autres Etats co-garants.

Art. 13. — Un Etat qui n'apporte pas à temps les contributions demandées par l'Organisation pour le service de la dette doit supporter entièrement toutes charges financières découlant de ce retard, y compris celles prévues aux marchés de travaux ou d'ingénierie relatives à la réalisation des ouvrages communs.

TITRE III. — DE L'ENGAGEMENT DIRECT DES ETATS MEMBRES.

Art. 14. — Les Etats membres de l'Organisation peuvent contracter directement et conjointement des emprunts pour la réalisation ou le fonctionnement des ouvrages communs.

L'engagement direct et conjoint de chaque Etat membre est limité à la quote-part de sa participation aux coûts et charges desdits ouvrages, suivant la clé de répartition visée à l'article 8 de la présente convention.

Art. 15. — Les montants de ces emprunts seront rétrocédés par les Etats membres à l'Organisation aux conditions et termes définis dans les accords de prêt signés entre les Etats membres et les prêteurs.

TITRE IV. — DU SERVICE DE LA DETTE.

Art. 16. — Le service de la dette est financé par les revenus provenant de l'exploitation des ouvrages communs.

Quand ces revenus sont insuffisants, le financement du service de la dette est assuré par les contributions et les avances des Etats

co-garants conformément aux articles 10 et 11 de la présente convention.

Art. 17. — Le service de la dette contractée par l'Organisation ou les Etats membres pour la réalisation ou le fonctionnement des ouvrages communs est assuré soit par l'Organisation, soit par les Etats membres.

Le Haut Commissaire de l'OMVS est chargé de la gestion de l'ensemble de la dette contractée pour le financement du programme de l'OMVS.

Art. 18. — Les Etats membres accordent à l'Organisation toutes les facilités de changes pour le service de la dette extérieure.

Art. 19. — Dans le cas où les revenus de l'Organisation dépassent les besoins de fonctionnement, d'entretien et de réparation des ouvrages communs, ainsi que ceux du service de la dette, l'excédent sera utilisé pour rembourser aux Etats co-garants les contributions qu'ils ont versées, conformément à l'article 10 de la présente convention, pour ce service.

Art. 20. — Le Haut Commissaire peut être chargé par le Conseil des Ministres de l'Organisation de négocier avec les créanciers de l'Organisation en vue des modifications et termes des emprunts, notamment en ce qui concerne les échéances, les taux d'intérêts et les autres charges financières.

Tout accord intervenu à ce sujet entre le Haut Commissaire et les créanciers doit être soumis à l'approbation du Conseil des Ministres avant sa signature.

TITRE V. — DU REAJUSTEMENT DE LA CLE DE REPARTITION.

Art. 21. — La quote-part de la participation de chaque Etat membre de l'OMVS aux coûts et charges des ouvrages communs peut être réajustée d'un commun accord entre les Etats membres.

Dans ce cas, les sommes échues avant la date à laquelle le réajustement devient effectif restent dues par chaque Etat membre. Seul le solde des emprunts payables aux échéances intervenant après cette date doit être modifié suivant la nouvelle clé de répartition des coûts et des charges.

Art. 22. — Chaque Etat membre peut à tout moment demander le réajustement de la clé de répartition. A cet effet, il présente au Conseil des Ministres pour examen, une requête écrite.

Art. 23. — Dans le cas où le Conseil des Ministres ne peut arriver à un accord sur le réajustement, la requête est présentée à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Art. 24. — L'OMVS notifiera aux prêteurs toute modification de la quote-part de l'emprunt garanti ou contracté par chaque Etat membre et engagera la procédure pour la signature d'avenants aux accords de garantie ou de prêt entre les Etats membres et les prêteurs en vue de modifier les montants des engagements respectifs de chaque Etat membre.

TITRE VI. — DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. — Les dispositions de la présente convention s'appliqueront aux agences de gestion sous la tutelle de l'Organisation.

Art. 26. — La présente convention peut être révisée à la demande de l'un des Etats membres de l'OMVS. La demande de révision devra être adressée par écrit au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation.

Art. 27. — Un Etat membre qui désire dénoncer la présente convention doit engager des négociations avec les autres Etats membres, d'une part, et les tiers intéressés, d'autre part, en vue de

la liquidation de ses droits et obligations, relatifs aux engagements financiers souscrits dans le cadre de la présente convention. La dénonciation ne devient effective que lorsque cet Etat aura souscrit à des accords de règlement satisfaisants pour les autres Etats membres d'une part, et les tiers intéressés d'autre part.

Art. 28. — A défaut d'accord entre les Etats, tout différend qui pourrait surgir entre les Etats membres relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera résolu par la conciliation ou la médiation. A défaut d'accord et à l'exception au cas prévu à l'article 23 de la présente convention, les Etats membres devront saisir la Commission de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité africaine. En dernier recours, les Etats membres saisiront la Cour internationale de Justice de la Haye.

Art. 29. — La présente convention sera ratifiée par les Etats membres de l'Organisation conformément à leurs procédures constitutionnelles propres.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie qui en informe les autres Etats membres.

Art. 30. — La présente convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par tous les Etats membres.

Art. 31. — La présente convention sera adressée pour enregistrement au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité africaine et au Secrétariat général des Nations-Unies, lors de son entrée en vigueur.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal signons la présente convention le 12 mai 1982 à Bamako en six exemplaires en langue française.

Pour la République du Mali :

Le Général Moussa TRAORE,
Secrétaire général de l'Union démocratique du Peuple malien, Président de la République.

Pour la République Islamique de Mauritanie :

M. El. M. Kouna OULD HAIDALLA
Président du Comité militaire de Salut national, Chef de l'Etat.

Pour la République du Sénégal :
Abdou DIOUF,
Président de la République.

DECRETS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET n° 89-034 du 9 janvier 1989

approuvant les statuts de la Société nationale « Loterie nationale sénégalaise » (LONASE).

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 87-43 du 28 décembre 1987 a autorisé la création d'une société nationale dénommée « Loterie nationale sénégalaise » (L.O. NA. SE.), qui s'est substituée à la société d'économie mixte du même nom, créée le 25 janvier 1975.

La loi confère à la LONASE la qualité de concessionnaire exclusif du monopole appartenant à l'Etat en matière de loterie, jeux ou pronostics.

Elle prévoit en outre, en son article 5, que les règles d'organisation et de fonctionnement de la L.O. NA. SE. sont fixées par les statuts approuvés par décret.

Tel est l'objet du présent décret. Les statuts qui y sont annexés ont été établis en conformité avec les dispositions du décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales, pris lui-même en application de la loi n° 87-19 du 3 août 1987.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 autorisant l'institution d'une loterie nationale.

Vu la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un plan comptable sénégalais dans les entreprises;

Vu la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte;

Vu la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième parti du Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 87-43 du 28 décembre 1987 autorisant la création d'une société nationale dénommée « Loterie nationale sénégalaise » (L.O. NA. SE);

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 décembre 1988.

DECRET :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la société nationale dénommée « Loterie nationale sénégalaise » (LONASE), annexés au présent décret.

Art. 2. — La tutelle technique et financière de la LONASE est exercée par le Ministre chargé des Finances.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

ANNEXE

STATUTS

de la société nationale dénommée « Loterie nationale sénégalaise » (LONASE)

TITRE PREMIER. — FORME ET DENOMINATION, OBJET, SIEGE, RAISON SOCIALE.

Article premier. — Forme et dénomination.

La société nationale dénommée « Loterie nationale sénégalaise » (LONASE) dont la création est autorisée par la loi n° 87-43 du 28 décembre 1987 est régie par les présents statuts.

Article 2. — Objet.

La loterie nationale sénégalaise a pour objet l'exploitation de toutes les formes de loteries, de jeux de hasard, de pronostics et assimilés. Elle est placée sous la tutelle technique et financière du Ministère chargé des Finances.

Elle est concessionnaire exclusif de l'exploitation du monopole appartenant à l'Etat en matière de loteries, jeux et pronostics, suivant les conditions fixées par le cahier des charges prévu à l'article 3 de la loi n° 87-43 du 28 décembre 1987 susvisée.

A cet effet :

— elle participe, sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, tant au Sénégal qu'à l'étranger, dont l'objet social, serait susceptible de concourir à la réalisation de son objet social et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêts, de fusion, d'association en participation ou d'alliance;

— elle est autorisée à investir ses bénéfices ou réserves pour concourir à la création par apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou d'intérêts à toute société sénégalaise quel que soit son objet social;

— elle peut procéder au financement de tout programme d'investissement d'intérêt collectif fixé par les pouvoirs publics;

— elle peut effectuer toutes transactions et opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Article 3. — Siège social.

Le siège social est établi à Dakar au n° 32 boulevard de la République. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou partout ailleurs au Sénégal sur décision du Conseil d'Administration après approbation de l'assemblée générale.

Article 4. — Raison sociale.

La société a pour raison sociale « Loterie nationale sénégalaise » (LONASE).

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés émanant de la société, la dénomination sociale sera suivie immédiatement de la mention du capital social.

Article 5. — Durée.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II. — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS.

Article 6. — Apports.

L'actif et le passif de la Société d'Economie mixte (LONASE) constatés à la date du 10 mai 1977 sont intégralement transférés à la Société nationale LONASE.

Article 7. — Capital social.

Le capital social initial est fixé à 110.000.000 de francs C.F.A. réparti en 11.000 actions d'une valeur nominale de 10.000 francs chacune, entièrement souscrites par l'Etat.

Pendant toute la durée de la société, la participation directe de l'Etat du Sénégal doit être supérieure à 50 % du capital social.

Article 8. — Augmentation et réduction du capital social.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par conversion de créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de fonds de dotation, de réserves, de primes assimilables à des réserves ou de bénéfices.

Les actions créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire à peine de nullité de l'opération.

Le capital social peut être réduit, soit par diminution du nombre des actions, soit par diminution de leur valeur nominale.

Les augmentations ou réductions du capital sont autorisées par décret après avis du Comité consultatif du Secteur parapublic. Elles peuvent être proposées par le Conseil d'Administration de la société. L'assemblée générale en délibère dans les conditions prévues à l'article 25.

Les autres personnes morales de droit public peuvent participer conjointement ou non avec l'Etat à une augmentation du capital.

Toutefois, l'Etat jouit d'un droit préférentiel de souscription.

Article 9. — Libération des actions.

Lors d'une augmentation du capital, les actions représentatives d'apports en nature doivent être libérées immédiatement et intégralement.

Les actions souscrites en numéraire doivent, sous peine de nullité, être libérées du quart au moins du montant nominal des actions souscrites.

La libération du reliquat doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai, maximum de cinq ans, à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social aux époques et dans les conditions fixées par décret.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds, sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception et par un avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions fixées aux dates par le Conseil d'Administration, les sommes sont exigibles de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour, d'un intérêt calculé aux taux en matière commerciale.

Article 10. — Formes des actions.

Les actions sont établies exclusivement sous forme nominative; elles sont matérialisées par un certificat ou des titres.

Les titres représentatifs de ces actions sont extraits de registres à souche numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature du président du Conseil d'Administration.

Article 11. — Transmissions des actions.

Les actions ne peuvent être détenues que par l'Etat ou des personnes morales de droit public.

Elles ne sont pas négociables.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article 7, l'Etat peut transférer une partie de ses actions à des personnes morales de droit public.

Les actions pour être transmissibles doivent être entièrement libérées sous peine d'opposabilité à la société, toute transmission de certificat d'actions ou de titres doit être notifiée à cette dernière pour enregistrement.

Le certificat ou les titres du cédant sont annulés et il est délivré un ou plusieurs certificats ou titres nouveaux au cessionnaire.

Article 12. — Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 13. — Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

décret n° 88-1003 du 22 juillet 1988 précité, le Conseil d'Administration de la société est tenu de proposer à l'assemblée générale son remplacement.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de la société selon des modalités fixées par décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 89-060 du 16 janvier 1989

modifiant l'article premier du décret n° 85-1176 du 13 novembre 1985 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat.

RAPPORT DE PRESENTATION

A la suite de la décision du Gouvernement, en novembre 1988 de porter les bourses des étudiants de l'Université de Dakar de 26.400 francs à 28.000 francs, il convient d'étendre la mesure à tous les élèves des écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat.

Les élèves-maîtres de 4^e année des écoles normales régionales et ceux du CFPS de Thiès sont parmi les bénéficiaires. Ils appartiennent à des catégories toujours assimilées aux étudiants de l'Université de Dakar.

Niveau de recrutement	Allocations mensuelles	Fournitures scolaires	Retenus mensuelles			Montant mensuel à payer		
			Nourrit.	Chambre	Externes	Demi-pensionnaire 1 repas	Interne Externe 2 repas	Internes
B.A.C. :	28.000	500	6.000	2.500	27.500			
B.F.E.M. :	17.500	500	6.000	2.500	17.000	22.900	19.800	19.000
C.E.P.E. :	12.500	500	6.000	2.500	12.000	14.000	11.000	8.500
						9.000	6.000	3.500

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Développement rural, le Ministre de la Santé publique, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 63, déposée le 4 août 1988 le sieur Gabriel Dieme, Receveur des Domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié en ces bureaux, rue du Père Esvan, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Base Casemance d'un immeu-

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret que je soumetts à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat, modifié;

Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification des ressources humaines;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 85-1176 du 13 novembre 1985 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 décembre 1988; Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier a) du décret n° 85-1176 du 13 novembre 1985 est modifié par les dispositions suivantes :

« Article premier a). — Les taux des allocations scolaires mensuelles attribuées pendant l'année scolaire aux élèves des écoles de formation des agents de l'Etat sont fixés ainsi qu'il suit :

ble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 5 ha 01 a 75 ca, situé à Ziguinchor connu sous le nom de quartier Djefaye projet, Cité Biagui II.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé en domaine national en application des dispositions du décret n° 84 46 du 17 juin 1984 relative au domaine national et ainsi qu'il résulte du décret n° 87 1331 en date du 28 octobre 1987, prescrivant son immatriculation.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gabriel DIEME.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

TRIBUNAL REGIONAL DE THIES

AVIS

Les créanciers de la liquidation des biens de la Société S.A.S. Palm Beach sont informés que l'état des créances a été déposé au greffe du Tribunal régional de Thiès le 24 février 1989. Un avis est paru dans le journal « Le Soleil » du 2 mars 1989.

Le Greffier en Chef :
Cheikh Oumar DIALLO.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : LA VIE MONTANTE.

Objet :

- Favoriser l'entente entre ses membres;
- Créer un esprit d'entente et de solidarité;
- Représenter les retraités et personnes âgées auprès des institutions, organismes et collectivités locales les concernant directement ou indirectement.

Siège social : Paroisse St-Pierre de Baobabs Sicap Baobabs Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Blaise Diamé. *Coordinateur;*

Benoît Pierre Benga. *Secrétaire général;*

Paul Deproge, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 5964 M.INT.-D.A.G.A.-T. en date du 24 janvier 1989 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : RABITATOU ANNIDAH AL ISLAM

Objet :

- Eduquer ses membres dans tous les domaines islamiques;
- Développer les relations humaines;
- Coopérer avec toute association ayant les mêmes aspirations.

Siège social : Sicap Liberté 6, Villa n° 8067, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Aboubacar Sarr, *Président;*

Abdoulaye Sarr, *Secrétaire général;*

El-Hadji Ly, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 5978 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 9 mars 1989 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LA PROMOTION EDUCATIVE CULTURELLE ET SOCIALE (A.P.E.C.S.)

Objet : Œuvrer à la promotion des citoyens et citoyennes par l'entraide collective.

Siège social : Ecole privée Bassirou Mbacké.

Récépissé de déclaration d'association n° 5975 M.INT.-D.A.G.-A.T. en date du 7 septembre 1987 du Ministère de l'Intérieur.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 8 février 1989, enregistré gratis à Thiès le 17 février 1989, ayant fait l'objet d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signature reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès, le 9 février 1989, enregistré gratis à Thiès le 17 février 1989, la société mise en liquidation des biens dénommée « SOCIETE ANONYME HOTELIERE DE SALY » (S.A.S.) au capital de 1.110.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Saly Portudal (Mbour, Sénégal), représentée par son syndic M. Oumar Samb, nommé à cette fonction par jugement du Tribunal régional de Thiès du 13 janvier 1989, a cédé à la Société « FRAM VOYAGES », société anonyme au capital de 14.000.000 FF, ayant son siège social à Toulouse au capital de 1.110.000.000 de francs C.F.A. un fonds de commerce d'hôtellerie (31.000) 1, rue Lapeyrouse, connu sous le nom de « HOTEL PALM exploité à Saly Portudal, connu sous le nom de « HOTEL PALM BLACH » et immatriculé au registre du commerce de Thiès sous le numéro 177-B-83, avec tous ses éléments corporels et incorpo-

rels, en ce compris le matériel et le mobilier s'y rattachant, les agencements et cautions et le droit au bail.

Cette cession autorisée par jugement du Tribunal régional de Thiès du 3 février 1989 a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.200.000.000 de francs C.F.A. payé comptant et quittancé audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte dont s'agit.

La présente insertion est faite en renouvellement du deuxième avis paru au journal « Wal Fadjiri ».

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront faire opposition au paiement du prix de ladite vente par acte extrajudiciaire, conformément à la loi dans le délai de 10 jours à peine de forclusion, à Dakar, 5, rue Carde, entre les mains du syndic sus-nommé.

Pour insertion :

M^e Patricia Lake, notaire.

Etude de M^e Patricia Lake, notaire à Thiès
Quartier Carrière BP A./128 (Sénégal)

SOCIETE DE RELAIS DU SENEGAL
S. R. S.

Société à responsabilité limitée au capital social de 500 000 francs C. F.

Siège social : MBOUR - Relai 82

R. C. N° 167-B-89

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal), le 8 février 1989, enregistré à Thiès, le 18 février 1989, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE DE RELAIS DU SENEGAL » (S.R.S.), ayant son siège social à Mbour, Relai 82, et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— la création, l'achat, la construction, la prise à bail, la gestion, la gérance, l'administration et l'exploitation de tous hôtels, restaurants, villages de vacances, domaines ou unités touristiques, centres de loisirs;

— l'organisation de circuits touristiques, toutes activités de tour operator, l'affrètement par tous moyens de transport;

— la participation directe ou indirecte de toutes opérations commerciales ou industrielles ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire;

— et, généralement toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, financières, administratives ou autres de nature à faciliter ou développer l'objet sus-visé directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société a été fixée à 89 ans, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est administrée par M. Serge Dettienne, demeurant à Mbour (Sénégal), Relai 82, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Thiès, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 24 février 1989.

Pour extrait et mention :

M^e Patricia LAKE, notaire.

SOCIETE DE CREDIT ET D'EQUIPEMENT AU SENEGAL

SOCRES

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1988

ACTIF		PASSIF	
Caisse et banques	21.410.802	Banques	183.294.085
Portefeuille effets	403.224.608	Clients et créiteurs divers	173.099.624
Clients et autres débiteurs	65.032.762	Créditeurs divers à terme	66.806.938
Portefeuille titres	10.412.000	Compte d'ordre et divers	11.947.500
Actionnaires	—	Provisions	12.500.000
Compte d'ordre et divers	1.925.648	Actionnaires	50.000.000
Immobilisations	28.110.201	Réserves	22.766
Résultats	29.784.892	Capital	62.230.000
	<u>559.900.913</u>	Résultats	—

HORS BILAN

Effets à l'escompte : 1.591.126

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, Boulevard de la République Dakar.

SOCIETE DES TRANSPORTS URBAINS ET DE TOURISME (S. T. U. T.)

Société à responsabilité limitée au capital social
de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 67, Boulevard de la Gueule Tapée, face à l'Hôpital
Municipal Abass NDAW — DAKAR
R.C. n° 86 — B — 125

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 16 avril 1988, il a été constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- tous transports urbains et interurbains, ainsi que de tourisme sous toutes ses formes;
- l'acquisition de tous véhicules neufs ou d'occasion ainsi que des matériels de transport et de tourisme à l'intérieur comme à l'extérieur du Sénégal;
- l'acquisition de tous accessoires de transport et de tourisme, warratage, en un mot tout ce qui se rapporte à l'objet défini plus haut et à la dénomination sociale de la Société.

La société a pris la dénomination sociale de : SOCIETE DES TRANSPORTS URBAINS ET DE TOURISME en abrégé «S.T.U.T.».

Son siège social est fixé à Dakar, 67, Boulevard de la Gueule Tapée, face à l'Hôpital Municipal Abass Ndaw (République du Sénégal).

Sa durée est fixée à 50 années à compter de la constitution définitive de la société sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Meissa Ndiaye, demeurant à Dakar, est nommé gérant de la Société avec sa signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1988.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Afrique Nouvelle » n° 1922 en date du 21 mai 1988.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention
M^e Thiam, notaire.

BANK OF CREDIT AND COMMERCE INTERNATIONAL

4, Avenue Roume angle rue Carnot, Dakar(Sénégal)

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1988

(en francs C.F.A.)

ACTIF

Caisse, Banque centrale	8.718.889.982
Banques et correspondants bancaires	1.417.962.787
Autres institutions financières	
Gouvernements et Institutions internationales non financières	7.905.065.087
Autres agents économiques (Crédits) :	
— Portefeuille d'effets commerciaux	63.742.551
— Autres crédits à court terme	1.815.284.042
— Autres crédits (a)	457.801.127
Autres comptes :	
— Titres et participations	5.000.000
— Immobilisations	252.219.060
— Autres	983.149.660
Résultats :	
— Pertes des exercices antérieurs	
— Résultats de l'exercice	
Total	21.619.094.296

a) y compris crédits en souffrance.

PASSIF

Banque centrale	7.931.053
Banques et correspondants bancaires	7.518.269.570
Autres institutions financières	2.363.343
Gouvernements et Institutions internationales non financières	541.741.140
Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts)	
— Comptes disponibles par chèques ou virements	2.144.695.274
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	7.197.713.307
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	
— Comptes à régime spécial	565.162.614
— Emprunts obligataires et autres emprunts	
— Autres sommes dues à la clientèle	417.911.854
Autres comptes	1.446.580.920
Fonds permanents et provisions	
— Provisions ayant un caractère de réserves	
— Provisions pour pertes et charges	
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	325.365.087
— Réserves	182.999.665
— Dotations et capital	1.000.000.000
— Report à nouveau	
Résultats :	
— Résultats de l'exercice	214.360.469
— Bénéfices à distribuer	
Total	21.619.094.296

HORS BILAN

Crédits confirmés, part non utilisée	8.632.215.615
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	2.409.870.832
Part des crédits bénéficiant de cautions, avais ou autres garanties	1.315.273.568

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23064 D.G., appartenant à M. Alioune Mbodj, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^e Bruce Benoist et Armand Pierre Blancher
Avocats à la Cour
70, rue Félix Faure angle avenue
du Président Lamine-Guèye à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8419 D.G. propriété du professeur Paul Corréa. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8570 D.G. propriété du professeur Paul Corréa. 1-2

Etude de M^e Patricia Lake, notaire, quartier Carrière, Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 286 de Thiès appartenant à M. Abdoulaye Ndiour. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription pris sur l'immeuble objet du titre foncier n° 20094 D.G., appartenant à M. Massata Samb, le 22 novembre 1982, volume 59, n° 893, au profit de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.C.I.S.) société anonyme. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7818 D.G. appartenant à MM. Alioune Thioune et El-Hajji Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6710 D.G. appartenant à M. Abdoulaye Fall, demeurant à Dakar. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5276 du *Journal officiel* en date du 18 février 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 1^{er} mars 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5277 du *Journal officiel* en date du 25 février 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 7 mars 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE